



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 45385

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais anormalement courts accordés à certains contribuables pour s'acquitter du règlement de la CSG et de la CRDS. Il souhaite ainsi lui rapporter l'exemple de plusieurs contribuables de sa circonscription ayant reçu les 12, 13, 14 et 15 novembre un avis d'imposition exigible pour le 15 du même mois. Il le remercie donc de bien vouloir lui expliquer les causes d'un tel dysfonctionnement et de lui expliquer également l'absence de cachet de la poste sur les enveloppes contenant les avis.

Texte de la réponse

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget ont décidé de reporter au 16 décembre pour les contribuables assujettis à la CSG ou à la CRDS sur les revenus du patrimoine la date limite de paiement au-delà de laquelle la majoration de 10 % est appliquée. En effet, des difficultés techniques ont provoqué un retard dans l'envoi des avis d'imposition que certains contribuables n'ont reçu que début novembre. Les prélèvements automatiques sur les comptes bancaires ont été effectués le 16 décembre pour les contribuables mensualisés ou ayant opté pour le prélèvement à l'échéance au titre de l'impôt sur le revenu. Ces contribuables ont pu opter jusqu'au 2 décembre, s'ils le souhaitaient, pour un autre mode de paiement en s'adressant à leur trésorerie. Par ailleurs, le courrier émanant du réseau du Trésor public est affranchi soit au moyen de machines à affranchir le courrier, soit au moyen d'un système d'affranchissement informatique. Les enveloppes affranchies au moyen de machines comportent un cachet mentionnant le coût de l'affranchissement ainsi que la date et le lieu du dépôt à La Poste. Pour les courriers de masse, tels que les avis d'imposition, l'affranchissement informatique consiste en l'apposition dans la fenêtre de l'enveloppe - entre l'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire - d'une « ligne d'affranchissement » se substituant au cachet postal et qui comporte différentes informations, dont la date de dépôt, le poids du pli et le montant de l'affranchissement. La totalité du courrier du Trésor public comporte donc une date d'expédition.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45385

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6082

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 951